



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'education

Question écrite n° 10511

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la necessaire revalorisation des fonctions de conseillers et conseillers principaux d'education. En effet, ces personnels occupent une place preponderante dans les lycees et les colleges pour l'accomplissement de l'acte educatif permettant de preparer les jeunes a la vie active et professionnelle. Par ailleurs, il lui rappelle que les CE et CPE sont assimiles a des personnels enseignants non seulement par la fonction mais aussi par le recrutement et la remuneration. Dans la perspective de la revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur des conseillers et conseillers principaux d'education.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conseillers principaux d'education beneficient d'ores et deja de l'echelonnement indiciaire des professeurs certifies. Les conseillers d'education peuvent acceder a ce corps par concours externe s'ils sont ages de moins de quarante ans et s'ils justifient des titres requis, ou par concours interne, s'ils ont accompli au moins deux annees de services effectifs ou leur equivalent. Ils peuvent egalement acceder au corps des CPE par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, au titre du tour exterieur, dans la limite du sixieme des titularisations prononcees la meme annee par concours. Il n'en reste pas moins que la situation des personnels d'education va etre examinee dans le cadre des negociations ouvertes sur la revalorisation de la profession enseignante.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10511

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1090